



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 7 mai 2018 à l'encontre de la SARL CALARD FRERES à BALAN

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, R.181-46, R.512-46-2 et R.543-156 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1986 modifié autorisant la SARL CALARD FRERES à exploiter un chantier de véhicules automobiles hors d'usage à BALAN – Route du Pont de Jons ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 mettant en demeure la SARL CALARD FRERES de déposer dans un délai de trois mois un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de son centre de stockage et de démontage de VHU, accompagné d'un dossier de demande d'agrément de centre VHU, et interdisant toute nouvelle réception de véhicules hors d'usage non dépollués sur le site en attendant la régularisation administrative de son établissement ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement et d'agrément VHU présenté le 6 août 2018 et complété le 27 mai 2019 par la SARL CALARD FRERES, dont le siège social est situé route du Pont de Jons à BALAN, en vue de régulariser la situation administrative de son installation de démontage, dépollution et stockage de Véhicules Hors d'Usage située sur le territoire de la commune de BALAN – route du Pont de Jons ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 15 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 enregistrant les installations de la SARL CALARD FRERES et lui délivrant un agrément pour effectuer la dépollution, le démontage et le stockage de Véhicules Hors d'Usage dans son établissement, sous le numéro PR 01 00001 D ;

CONSIDERANT que le dépôt du dossier de demande d'enregistrement et d'agrément VHU permet de répondre aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mai 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que l'agrément délivré à la SARL CALARD FRERES par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 susvisé, pour réaliser sur son site la dépollution et le démontage des VHU, répond aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mai 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mai 2018 susvisé ont été mises en œuvre, et qu'il convient par conséquent de lever la suspension de l'exploitation de l'installation de stockage et de démontage de VHU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SARL CALARD FRERES par arrêté préfectoral du 7 mai 2018 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Madame la gérante de la SARL CALARD FRERES - Route du Pont de Jons - 01360 BALAN ;

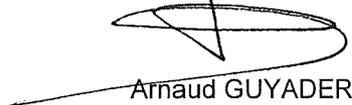
- et dont copie sera adressée :

- au Maire de BALAN,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 4 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER